

(2) The provisions of paragraph 4 (1) above shall apply to scientific or manufacturing organizations and also to international organizations unless these latter are specifically exempted by the Administrative Council in accordance with Article 14 of the Convention.

5. The expenses of the Consultative Committees defined in paragraph 2 above shall be apportioned among the administrations which have undertaken to contribute, in proportion to the number of units which the respective Governments contribute to the ordinary expenses of the Union under Article 14 of the Convention. Private operating agencies, international organizations and scientific or manufacturing organizations which have undertaken to contribute shall declare the class in which they wish to be placed for this purpose.

6. Each administration, private operating agency, international organization and scientific or manufacturing organization shall defray the personal expenses of its own participants.

CHAPTER IV  
CHAPITRE IV

FINANCES DES COMITÉS CONSULTATIFS

1. Les traitements des directeurs des comités consultatifs internationaux y compris le traitement du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, et les dépenses ordinaires des secrétaires spécialisés sont incluses dans les dépenses ordinaires de l'Union conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention.

2. Les dépenses occasionnées par les réunions des assemblées plénières et des commissions d'études y compris les dépenses extraordinaires des directeurs du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications ainsi que celles de la totalité du secrétariat employé dans ces réunions sont imputées conformément à la répartition indiquée ci-dessous aux administrations aux exploitations privées et aux organisations scientifiques ou industrielles qui participent à ces réunions.

3. Une administration qui desire prendre part aux travaux d'un comité consultatif adresse une déclaration à cet effet au secrétaire général. Cette déclaration comporte l'engagement de contribuer aux dépenses extraordinaires de ce comité, comme stipulé dans le paragraphe précédent, et de rembourser le prix de tous les documents fournis. Cet engagement prend effet à date de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui précède la date de la déclaration et demeure valable jusqu'à démission par l'administration intéressée. Toute notification de démission prend effet à date de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui suit la date de réception de cette notification.

Une administration qui notifie cette démission doit, toutefois, recevoir les documents concernant la dernière réunion de l'assemblée plénière tenue pendant la durée de validité dudit engagement. Elle est tenue de verser le montant de la contribution pendant la durée de validité dudit engagement.

4. (1) Toute exploitation privée, membre d'un comité consultatif, doit contribuer aux dépenses mentionnées dans le paragraphe 2 ci-dessus. Elle doit rembourser le prix des documents qui lui sont fournis depuis la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui précède immédiatement la date de la demande de participation prévue au chapitre 8, 1 (2) du Règlement général. Cette obligation reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle prend effet la notification de cessation de participation conformément au chapitre 8, 1 (3) du Règlement général.